

# **BGer 6B\_475/2015 vom 29. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_475\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_475_2015)

FR: TF 6B\_475/2015 du 29 mars 2016

IT: TF 6B\_475/2015 del 29 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , la procédure est, dans la règle, conduite dans la langue de la décision attaquée. En l'espèce, bien que le recourant s'exprime, sous la plume de son conseil, en allemand, il n'y a pas de motifs de conduire la procédure dans une autre langue que celle du jugement sur appel, soit le français.

### **E. 2**

Conformément à l' art. 407 al. 1 CPP , l'appel ou l'appel joint est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter (let. a). L'application de cette norme suppose un défaut " total ", en d'autres termes l'absence de l'appelant et celle de tout représentant à l'audience d'appel et, de surcroît, que l'appelant ne puisse justifier d'une excuse valable. Elle est, par ailleurs, exclue en cas de défense obligatoire, la défense du prévenu devant être assurée même en deuxième instance (arrêt 6B\_37/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4).

En l'espèce, la condamnation du recourant à six ans de privation de liberté démontre suffisamment qu'un cas de défense obligatoire est réalisé ( art. 130 CPP ). Par ailleurs, le recourant a invoqué ne pouvoir se présenter à l'audience pour des raisons médicales, sans que la cour cantonale ne remette en cause la réalité de cette explication. Le recourant a, du reste, été dispensé de comparaître. L'application de l' art. 407 al. 1 CPP était ainsi manifestement exclue. En pareille hypothèse, la cour cantonale n'avait guère d'autre choix que de renvoyer les débats (art. 336 al. 5 en corrélation avec l' art. 405 al. 1 CPP ). Le jugement sur appel doit ainsi être annulé en tant qu'il constate le retrait de l'appel et la caducité de l'appel joint, et la cause renvoyée à la cour cantonale afin qu'elle appointe de nouveaux débats.

### **E. 3**

Le recourant conclut, à ce que, une fois la procédure d'appel reprise, la possibilité lui soit donnée de déposer un mémoire écrit ("

und es sei dem Beschwerdeführer die Gelegenheit zur Einreichung eines schriftlichen Parteivortrags einzuräumen ").

Il ressort toutefois des pièces produites à l'appui du recours en matière pénale que par lettre du 13 novembre 2013, le conseil d'office du recourant a renoncé à déposer des conclusions motivées, la déclaration d'appel l'étant déjà. A ce stade, il suffit de constater que le recourant n'a formulé aucune requête tendant à pouvoir néanmoins déposer un mémoire complémentaire. Il n'y a, partant, pas de décision de dernière instance cantonale sur ce point, qui soit susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale ( art. 80 al. 1 LTF ).

### **E. 4**

Le recourant obtient gain de cause. Il ne supporte pas de frais et peut prétendre des dépens ( art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.